

Joinville-le-Pont, le - 7 AOUT 2026

Monsieur Régis RAVAT
Président de l'A.FR.AV
340, chemin de la Vieille Fontaine
30129 MANDUET

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service des Marchés Publics
☎ 01.84.23.39.27

Lettre recommandée AR 1A 215 984 75 469

Objet : Réponse à votre correspondance en date du 23 juin 2026

Monsieur le Président,

Par un courrier en date 23 juin 2026, vous souhaitez attirer mon attention sur l'usage de l'inscription « **Marne Bois Markets** » sur certains supports de l'Etablissement public territoriale Paris-Est Marne et Bois, avant de solliciter leur mise en conformité avec l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui dispose que : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] »*.

Toutefois, je vous rappelle que par une décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française, la Commission d'enrichissement de la langue française a approuvé les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française.

Or le dictionnaire de l'Académie française a intégré le mot « Marketing » dans sa 9ème édition, en le définissant comme un « *Mot anglais, dérivé de to market, « acheter et vendre »* » ; celui-ci étant plus usité que le mot « Mercatique ».

Par conséquent, le mot « Markets », qui n'est qu'un dérivatif du mot « Marketing », ne saurait être considéré comme un terme anglais.

Par conséquent, je suis au regret de rejeter de rejeter votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Président absent et par délégation,
~~Le Directeur Général des Services~~

François ROUSSEL-DEVAUX



Délais et voies de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de l'Etablissement public territoriale Paris-Est Marne et Bois, dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de votre demande, le Tribunal Administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux de deux mois.